

Arrêt

n° 134 338 du 2 décembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2014, à 19h24 par X, qui se déclare de nationalité marocaine et qui demande l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 25 novembre 2014 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 29 novembre 2014 à 11h00.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. M. KABONGO loco C. KAYEMBE MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTUSLKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante semble être arrivée sur le territoire le 6 mars 2013.

1.2. Le 30 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, le recours introduit devant le Conseil de céans est toujours pendant.

1.3. Le 25 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), il s'agit des actes attaqués motivés comme suit :

- Quant à l'ordre de quitter le territoire

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

[x] 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 30/06/2014 »

- Quant à l'interdiction d'entrée

« une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre. La décision d'éloignement du 25/11/2014 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

Article 74/11

L'Article 74/11, § 1°, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée

de deux ans, parce que:

□ 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou,

x 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée. »

2. Recevabilité de la demande de suspension

Il n'est pas contesté que la présente demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/57, dernier alinéa, et 39/85, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et qu'elle respecte, par ailleurs, les exigences ressortant de la lecture combinée des termes de l'article 39/85, § 1er, alinéa 4, de cette même loi, et de l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le présent recours est dès lors recevable et suspensif de plein droit.

3. L'objet du recours.

3.1.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris et notifiés le 25 novembre 2014. Le recours vise donc deux actes.

3.1.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera

en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale.

Le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

3.1.3. En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée assortit nécessairement un ordre de quitter le territoire. De surcroît, en l'espèce, le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée, soit la décision d'interdiction d'entrée, se réfère expressément à l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est également demandée, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 25.11.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* », et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les actes, dont la suspension de l'exécution est demandée, sont connexes.

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante n'est pas maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas mise à la disposition du gouvernement.

Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif.

Lorsque la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est légalement établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

A contrario, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas comme

telle un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence. La seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment n'autorise pas davantage à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, la partie requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 27 février 2014, Josef/Belgique, § 104).

Il appartient dans ce cas à la partie requérante de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence de la demande de suspension introduite, la raison pour laquelle elle estime que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce. A cet égard, le délai dans lequel une partie requérante introduit une demande de suspension d'extrême urgence après la notification de la décision attaquée, peut constituer une indication du caractère d'extrême urgence ou non de cette demande.

La partie requérante confirme à l'audience que la requérante ne fait l'objet d'aucune mesure de contrainte et qu'elle « est à la maison ». Elle ne soutient aucun grief fondé sur l'article 3 de la CEDH.

Elle expose pour justifier de l'extrême urgence les faits suivants:

*« Attendu que la requérante cohabite avec son compagnon à la même adresse, rue XXXX ;
Qu'elle est présentement enceinte de son compagnon d'environ six mois ;
Qu'elle vit avec ce le père [sic] de son futur bébé et projette toujours de se marier avec lui ;
Qu'elle est convoquée devant le juge dans le cadre de sa requête contre la décision de l'officier de l'état civil en date du 01/12/2014 ;
Que l'acte querellé lui enjoint de quitter immédiatement le territoire sans délai ;
Que le temps très court qui lui reste ne permet pas de diligenter une procédure ordinaire ;
Par conséquent, l'extrême urgence est justifiée »*

Le Conseil constate qu'aucun document ne démontre que la partie requérante nécessite de soin particulier dû à son état de santé. De même, le simple projet de mariage, lequel est actuellement refusé, avec la personne qu'elle présente comme le père de son enfant ne permet pas de conclure à l'imminence d'un péril. Enfin, la requérante ne faisant l'objet ni de contrainte ni d'un rapatriement prévu, peut se rendre à l'audience prévue, pour laquelle en tout état de cause, elle pourra être représentée par son conseil à qui la convocation a été adressée.

Il ressort de ce qu'il précède que le péril imminent n'est pas démontré et que dès lors l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Partant, la demande de suspension en extrême urgence est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille quatorze, par :

Mme C. DE WREEDE,
M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

M. F. VAN ROOTEN

C. DE WREEDE